



VOUS AVEZ PERDU
UN PROCHE LORS
D'UN ACCIDENT DE
LA ROUTE ?

BROCHURE
D'INFORMATION

AVR
ACCOMPAGNEMENT
DES **V**ICTIMES
DE LA **R**OUTE

 **Wallonie**
sécurité routière
AWSR

TABLE DES MATIÈRES

LES RÉPERCUSSIONS PSYCHOLOGIQUES	pp. 4-8
LES PREMIÈRES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À ACCOMPLIR	pp. 9-10
LA PROCÉDURE PÉNALE	pp. 11-20
LE RECOURS À UN AVOCAT	p. 21
LES ASSURANCES	pp. 22-28
L'INDEMNISATION	pp. 29-33
SI VOUS ÊTES RESPONSABLE DE L'ACCIDENT	pp. 34-36
LES AIDES COMPLÉMENTAIRES	pp. 37-39



L'AGENCE WALLONNE POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE VOUS AIDE

La perte d'un proche dans un accident de la route est bouleversante et elle vous laisse dans l'incompréhension. Malgré l'émotion associée au choc de l'accident, très vite de multiples démarches doivent être effectuées et de nombreuses questions se posent.

Comment s'y retrouver dans ces procédures judiciaires et d'assurances ? À qui s'adresser ? Comment gérer vos émotions et toutes ces questions qui vous submergent ?

Cette brochure explore avec vous les étapes de l'après accident sous différents aspects (psychologique, pénal, assurances, indemnisation...) et a pour but de vous aider tout au long de votre parcours et à tout moment de la procédure.

Les psychologues et juristes du département d'**Accompagnement des Victimes de la Route (AVR)** au sein de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière (**AWSR**) sont à votre disposition pour vous aider et vous fournir les informations adaptées à votre situation personnelle lorsque vous en ressentez la nécessité.

Notre équipe vous apporte une aide concrète en fonction de vos besoins et de vos questions : écoute, éclairage sur vos réactions émotionnelles, aide à la compréhension de documents complexes, informations sur les procédures judiciaires et d'assurances ainsi que sur l'indemnisation, appui lors de diverses démarches, prises de contact avec des intervenants du dossier...

Pour nous contacter



081/821 321



avr@awsr.be



www.awsr.be/avr

Ce service est gratuit

LES RÉPERCUSSIONS PSYCHOLOGIQUES

Mettre des mots sur des émotions, expliquer la source de certaines réactions et chercher ensemble des pistes de solutions peut constituer une première étape réconfortante et rassurante.

SOUDAIN, LA VIE BASCULE

La perte d'un proche dans des circonstances aussi brutales qu'un accident de la route **bouscule tous vos repères**. L'imprévisibilité de l'événement et l'absence de tout moyen de contrôle sur ses conséquences ont provoqué une cassure dans votre trajectoire de vie. L'accident a emporté plus qu'une vie : il a détruit une famille, un avenir, des projets, des certitudes...

Très vite, encore sous le choc, vous devez **prendre des décisions délicates**, organiser des funérailles, entamer de lourdes démarches, tout en recevant un flot d'informations importantes alors que vous n'êtes pas à même de les retenir et de les intégrer.

APRÈS LES FUNÉRAILLES

Après l'agitation des premiers jours, l'absence de l'autre s'impose. Peut-être oscillez-vous entre cette impression de ne pas réaliser (« il/elle va passer la porte ») et l'effet frontal de sa perte. Le film de l'annonce et de l'accident se rejoue sans cesse, il ouvre la voie au chagrin, au désarroi, à l'incompréhension, la colère, la culpabilité : « Si seulement... », « A-t-il/elle souffert ? », « J'aurais dû... ».

Le manque s'installe.

Chacun à sa manière va devoir puiser dans ses propres ressources pour affronter les étapes du deuil, apprivoiser le vide et faire face aux conséquences de son départ.

Entre les personnes vivant au sein d'un même foyer, les réactions peuvent être différentes. Il est parfois difficile de concilier ses besoins personnels avec ceux des autres. Certains se rendent quotidiennement au cimetière, exposent de nouvelles photos dans la maison, maintiennent la chambre intacte. D'autres évitent les lieux de recueillement, rangent les albums photos, écartent rapidement les affaires de la personne décédée hors de vue.

C'est pourquoi il est dès lors important de maintenir un dialogue entre chaque membre de la famille. Des compromis sont parfois nécessaires afin de respecter les besoins et ressentis de chacun pour affronter le deuil. Chaque vécu a sa place, il est important de vous laisser guider par vos émotions.

LES PREMIERS MOIS

Progressivement, **les premières dates anniversaires approchent**, les premières fêtes se déroulent sans lui/sans elle. Vous êtes en mesure d'anticiper certains moments qui vont être difficiles alors que d'autres éléments anodins emplis de souvenirs surgissent sans prévenir comme une odeur, une chanson, un courrier, un plat...

Les mois passent et vous avez peut-être le sentiment qu'on vous demande de vous rétablir plus vite que vous ne vous en sentez capable, que le train de la vie vous a laissé sur le quai et que vous ne savez pas comment le reprendre.

Le travail de deuil est un **processus long et naturel** et toutes les émotions qui y sont associées vous sont propres. Votre personnalité, vos liens affectifs avec la personne décédée, vos croyances, votre entourage, les professionnels que vous rencontrez tout au long de votre parcours sont autant de facteurs qui influencent votre rythme et votre reconstruction. Autorisez-vous à conserver au fond de vous tout ce qui vous fait du bien, d'évoquer avec d'autres ce qui vous fait du mal et de saisir les mains qui se tendent vers vous.

Le travail de deuil n'aboutit pas à l'oubli, bien au contraire, il garantit le non-oubli¹.

¹ Ch. FAURE, Vivre le deuil au jour le jour, Paris, Albin Michel, 2012, p. 25.

ET SI LA DOULEUR RESTE AUSSI FORTE ?

Il est normal que la disparition d'un proche reste douloureuse malgré le temps qui s'écoule. Cependant, cette douleur ne doit pas devenir une nouvelle façon de vivre et encore moins une identité. Que vous ayez ou non assisté à l'accident, vous avez peut-être l'impression de « survivre ».

Vos émotions se manifestent via :

- ▶ des pensées intrusives, des **images obsédantes** et soudaines, des **cauchemars** au sujet de l'accident et/ou de votre proche, des crises d'angoisse ;
- ▶ **l'évitement** de tout ce qui vous rappelle l'accident ou la personne (la route, la voiture, un trajet, une pièce...) ;
- ▶ un **sentiment d'insécurité** qui ne disparaît pas, un **état d'alerte permanent** ;
- ▶ une amertume, une irritation au quotidien, une agressivité ou encore une **colère** qui demeure et qui se répercute sur votre entourage ;
- ▶ un sentiment de **vide**, l'impression que la vie n'a plus de sens ;
- ▶ l'impossibilité de croire en sa disparition malgré le temps qui passe : il/elle doit être en vie quelque part ;
- ▶ une envie grandissante de le/la rejoindre.

Toutes ces réactions sont **légitimes et normales** au vu de la brutalité de la perte, tant qu'elles finissent par s'estomper. Leur persistance ou intensité peut vous alerter sur la nécessité de bénéficier d'une aide thérapeutique.

VOUS N'ÊTES PAS SEUL

Votre entourage constitue la première ressource importante pour libérer vos émotions. Faire part de vos besoins et indiquer vos limites peut aider vos proches, parfois démunis face à votre souffrance, à vous apporter un soutien adapté.

Les psychologues d'AVR sont à votre écoute, vous éclairent sur vos émotions et vous donnent des pistes pour vous aider concrètement. L'analyse de vos besoins permet d'envisager, le cas échéant, l'orientation vers des professionnels ou structures spécifiques à proximité de votre domicile pour vous soutenir davantage.

Si cela s'avère nécessaire, des spécialistes tels que des **psychothérapeutes** sont à même de vous aider à affronter ce deuil et le traumatisme qui découle de la brutalité de l'événement.

Chacun exerce suivant sa spécialisation (analytique, comportementale, systémique...) et utilise une approche et des techniques différentes. N'hésitez pas à nous demander conseil sur l'orientation qui serait la mieux adaptée pour vous. Le choix de la thérapie dépend de votre sensibilité².



² Le site www.lepsychologue.be vous renseigne sur les professionnels de votre région et leurs spécialités.

ET LES ENFANTS ?

Chaque âge présente ses spécificités pour la compréhension des événements, de la perte et de son irréversibilité. Avant 5 ans, l'enfant pense que la mort est réversible et qu'il reverra la personne. C'est vers 8 ans que l'enfant assimile définitivement ce qu'implique le décès d'un proche.

L'adolescence peut être source de questionnements identitaires, d'anxiété et de mal-être. Il n'est pas facile de distinguer ce qui relève de cette période ou des répercussions de l'accident.

S'il est trop difficile pour vous de parler du décès de l'être cher avec votre enfant, une **personne de confiance** à l'extérieur du noyau familial peut se révéler utile.

Il est conseillé d'être honnête avec vos enfants et de leur parler avec des mots fidèles à la réalité.

Dévoiler vos émotions à votre enfant rend les siennes légitimes à ses yeux et lui permet de s'exprimer librement à son tour.

Demandez nos fiches explicatives concernant les réactions de l'enfant et de l'adolescent en fonction de son âge et de sa situation. Ces fiches vous permettent de discerner les réactions qui doivent attirer votre attention parmi celles qui sont attendues et fournissent des pistes pour vous aider.

NOTE POUR L'ENTOURAGE

Vous êtes proche d'une personne qui a perdu un être cher dans un accident de la route et vous souhaitez la soutenir au mieux.

Prenez conscience que cette personne vit non seulement un deuil, mais également un traumatisme dû à l'imprévisibilité et la soudaineté de l'événement.

L'écoute basée sur le respect des émotions et du ressenti de l'autre est la clé d'une attitude empathique. Soyez attentif à ses besoins, évitez de minimiser la situation et de donner des conseils pour soulager. Vous n'êtes malheureusement pas en mesure de lui épargner sa souffrance. Votre présence et votre disponibilité ont davantage de poids que les mots.

LES PREMIÈRES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À ACCOMPLIR

En plus d'être un événement choquant, le décès d'un proche engendre de nombreuses contraintes, notamment sur le plan administratif. Ces démarches sont éprouvantes et peuvent vous donner l'impression de vous couper de vos émotions car vous n'avez pas le temps de vous poser.

COMMENT DÉCLARER LE DÉCÈS ?

Pour ce faire, il faut se rendre au service de l'état civil de la commune du lieu du décès. Généralement, l'entreprise de pompes funèbres se charge de cette déclaration. L'administration communale délivre des **copies de l'acte de décès** à transmettre aux diverses instances telles que la mutuelle, l'employeur, la banque, l'organisme de pension ou celui qui versait à votre proche des revenus de remplacement, le notaire, les assurances³, tout contrat en cours...

COMMENT FAIRE FACE AUX PREMIERS FRAIS ?

Les avoirs du défunt, dont ses comptes bancaires et ceux de son conjoint, sont momentanément bloqués le temps de dresser l'inventaire de l'actif et du passif du patrimoine de la personne décédée et de lister les héritiers⁴. Les comptes du conjoint survivant peuvent être débloqués moyennant la preuve du contrat de séparation de biens.

Si vous êtes **dans l'impossibilité d'avancer le coût des frais** médicaux et des funérailles, vous pouvez vous adresser à la banque dans laquelle votre proche disposait d'un compte qui payera, à partir de celui-ci, ces dépenses urgentes. La banque peut également libérer du compte bloqué un montant de 5.000 euros maximum en faveur du conjoint ou du cohabitant légal. Pensez à vérifier si votre proche avait souscrit une assurance décès ou obsèques (voir p. 26).

³ Notamment pour résilier les assurances liées au véhicule si celui-ci n'est plus utilisé. Il faut également faire radier les plaques auprès de la DIV si vous n'avez pas l'intention de les remettre sur un autre véhicule.

⁴ Si la personne décédée n'a pas d'héritier désigné par la loi ou par un testament, la désignation d'un curateur à succession vacante peut être sollicitée auprès du tribunal de première instance.



COMMENT RÉGLER LA SUCCESSION ?

Il est vivement conseillé de faire appel sans tarder à un notaire pour le règlement de la succession. Il peut vous aider à introduire la déclaration de succession auprès du bureau d'enregistrement de la commune du dernier domicile du défunt endéans le **délai légal de quatre mois**. Cette déclaration permet à l'administration de calculer les droits de succession dus par les héritiers.

La déclaration fiscale de la personne décédée doit être remplie l'année du décès (pour l'exercice fiscal de l'année qui précède) et l'année suivante (pour l'exercice fiscal de l'année du décès).

Lors de la succession, vous héritez des avoirs (actif) mais également des dettes (passif) du défunt. Si vous craignez que le passif soit supérieur à l'actif, vous pouvez renoncer à la succession ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Plus d'informations dans la brochure « Que faire lors du décès d'un proche ? » sur. **www.notaire.be**.



LA PROCÉDURE PÉNALE

Lorsqu'un accident de la route engendre des lésions corporelles et/ou un décès, l'appel au 112 entraîne l'arrivée des services de secours et de police sur les lieux. La procédure pénale, dont l'objectif est de sanctionner les auteurs d'infractions, commence dès cet instant.

SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT ET DANS LES JOURS QUI SUIVENT

Sur place, la **police procède aux constatations utiles** et recueille toutes les données relatives à l'accident (identité des personnes, position des véhicules, conditions climatiques, situation des lieux, assurances responsabilité civile auto...). Toutes ces informations sont consignées dans un procès-verbal initial qui est transmis au parquet de police dans les jours ou les semaines qui suivent. Ces données s'avèrent très utiles pour déterminer les responsabilités des personnes impliquées dans l'accident.

La police avertit rapidement le procureur du Roi qui peut prendre diverses mesures telles que :

- ▶ l'audition des témoins ;
- ▶ la désignation d'un expert automobile afin d'apporter un éclairage technique sur les causes et les circonstances de l'accident ;
- ▶ la saisie du véhicule ;
- ▶ la mise à l'instruction en vue de décerner un mandat d'arrêt ;
- ▶ la désignation d'un médecin légiste afin d'évaluer s'il y a eu conduite sous influence et de déterminer qui était le conducteur du véhicule en cas de doute ;
- ▶ le retrait immédiat du permis de conduire : cette mesure ne constitue pas une peine mais une mesure de sûreté. La personne responsable de l'accident, qu'elle ait ou non fait l'objet d'un retrait de permis, peut ensuite être condamnée par le tribunal de police à une déchéance du droit de conduire lors du procès.

L'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête menée par le procureur du Roi (photos, auditions, rapport d'expertise...) constitue le **dossier répressif** (voir p. 16).

Devez-vous déposer plainte ?

Non, car la plainte a pour but de porter à la connaissance de la justice l'existence d'une infraction pénale. Dans le cas d'un accident de la route ayant entraîné un décès, la police informe systématiquement le procureur du Roi.



COMMENT ÊTRE TENU INFORMÉ DU SUIVI DU DOSSIER RÉPRESSIF ?

En vous déclarant personne lésée⁵ en tant que proche de la personne décédée, ce qui vous permet :

- ▶ **de connaître la suite** qui sera réservée (au dossier) au terme de l'enquête (classement sans suite ou citation directe devant le tribunal).
- ▶ **de joindre tout document utile** pendant l'enquête et, à sa clôture, de demander à consulter le dossier répressif, et d'en obtenir une copie.

Comment se déclarer personne lésée ?

En déposant ou en envoyant un courrier ou formulaire préétabli vous déclarant personne lésée à la police (qui le transmettra au parquet) ou au secrétariat du parquet en charge du dossier.

Si vous êtes auditionné dans le cadre de l'enquête, vous pouvez également vous déclarer personne lésée à ce moment.

À ne pas confondre avec la constitution de partie civile définie plus loin⁶.

N'hésitez pas à demander à la police le **numéro du procès-verbal**. Celui-ci est essentiel pour identifier le dossier durant la procédure pénale.

Dans la mesure du possible, en présence d'un véhicule automoteur, il est utile d'obtenir le **nom de la compagnie et le numéro de police d'assurance RC auto** pour faciliter la procédure au niveau des assurances.

⁵ La personne lésée est la personne qui a subi, même indirectement, un dommage causé par une infraction.

⁶ Voir page 17.

Si vous vous posez des questions sur les derniers instants de votre proche, il est normalement possible de prendre contact avec le médecin ayant constaté le décès sur les lieux de l'accident ou auprès du service hospitalier où votre proche est décédé.

Les coordonnées des fonctionnaires de police présents peuvent vous être transmises, excepté dans certains cas. Si vous le souhaitez, vous pouvez les rencontrer tout en sachant qu'aucun élément de l'enquête en cours ne peut être communiqué.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à contacter le service d'assistance policière aux victimes (p. 37).

L'ENQUÊTE CONTINUE

Ce qui suit a pour objectif de vous informer des suites que pourrait prendre le dossier. Lors de cette étape, votre rôle est limité puisqu'il s'agit de la compétence des autorités judiciaires.



EN QUOI CONSISTE L'ENQUÊTE MENÉE SUITE À UN ACCIDENT DE LA ROUTE ?

L'enquête a pour objectif d'établir les circonstances de l'accident en vue de déterminer si des infractions ont été commises et d'en rechercher leur(s) auteur(s). Le terme utilisé pour désigner l'enquête est l'**information pénale**.

Celle-ci est dirigée par le **procureur du Roi**, magistrat qui fait partie du **ministère public**, appelé plus communément **le parquet** (qui représente la société) et est exécutée par la police. Lors d'un accident de la route, c'est le **parquet de police** qui est compétent pour la recherche et la poursuite des infractions.



QUEL EST LE RÔLE DU PROCUREUR DU ROI ?

Le procureur du Roi décide quels **devoirs d'enquête complémentaires** au procès-verbal initial de la police doivent être réalisés (audition de témoins, expertise automobile...). Il peut également ordonner un examen du corps, une autopsie ou un prélèvement sanguin.

En raison du nombre et de l'importance des devoirs effectués, **la durée** de l'information pénale varie d'un dossier à l'autre (allant de quelques semaines à plusieurs mois, voire plus d'un an).

Dans des cas exceptionnels, le procureur du Roi peut transmettre le dossier au **juge d'instruction**⁷ en vue de réaliser des mesures particulières, par exemple pour délivrer un mandat d'arrêt. Sachez cependant que la mise à l'instruction est relativement rare dans le cas des accidents de la route.

Durant la phase d'enquête menée par le procureur du Roi, aucune sanction pénale (déchéance du droit de conduire, amende...) ne peut être prise à l'encontre de la personne présumée responsable de l'accident.

L'INFORMATION PÉNALE EST SECRÈTE

Cela signifie que les éléments de l'enquête ne sont accessibles qu'une fois celle-ci clôturée. Cependant, sur demande motivée, le procureur du Roi/le juge d'instruction peut autoriser l'accès au dossier répressif (ou certains éléments uniquement) alors que l'enquête est toujours en cours.



⁷ À la fin de l'instruction, l'affaire est fixée devant la chambre du conseil, qui décidera de renvoyer (ou non) le dossier devant le tribunal.



L'ENQUÊTE TERMINÉE, QUELLES DÉCISIONS LE PROCUREUR DU ROI PEUT-IL PRENDRE ?

À l'issue de l'information pénale, le procureur du Roi peut notamment :

► Classer sans suite

Le procureur du Roi décide **de ne pas engager de poursuites** à l'encontre de la personne présumée responsable de l'accident (par exemple en cas d'absence d'infraction ou d'antécédent, de décès de l'auteur, de manque d'éléments...). Cette décision n'est pas définitive car le procureur du Roi peut rouvrir le dossier en cas de nouveaux éléments.

En tant que proche d'une victime décédée, vous avez également la possibilité d'intervenir en citant directement l'auteur présumé devant le tribunal de police ou en vous constituant partie civile en mains du juge d'instruction. Toutefois, il est souhaitable de consulter un avocat qui évaluera la pertinence de cette action.

► Procéder à une citation directe

On dit alors que le procureur du Roi **exerce l'action publique** : il poursuit l'auteur présumé devant le tribunal de police, section pénale pour qu'il soit jugé (voir p. 17).

Les poursuites pénales ne peuvent être intentées qu'à l'encontre de la personne qui a commis l'infraction : elles ne se répercutent donc pas sur les héritiers. Ainsi, l'action publique s'éteint lorsque l'auteur de l'accident est décédé, ce qui a comme conséquence l'absence de procès pénal.

Cette procédure est illustrée p. 33.

Comment consulter ou obtenir le dossier répressif à sa clôture ?

- *En faisant la demande au procureur du Roi qui, après son accord, vous renverra au greffe pour obtenir une copie du dossier répressif moyennant paiement.*
- *Si une personne gère le dossier (votre assureur ou votre avocat), c'est généralement elle qui fait la démarche. Vous pouvez ainsi lui demander une copie.*

Vous avez la possibilité de demander au service d'accueil des victimes ou à votre avocat de vous accompagner lors de la consultation du dossier répressif qui peut être difficile étant donné certaines informations et photos qu'il contient. Ces personnes peuvent vous y préparer, vous fournir des explications complémentaires ou retirer certains documents à votre demande.

Si vous avez besoin d'aide, le service d'accueil des victimes auprès des maisons de justice est à votre disposition (p. 37).



LE PÉNAL ET LE CIVIL

La justice pénale

Son objectif est de **rechercher et sanctionner les comportements** portant atteinte à la loi pénale, appelés **infractions**.

Le présumé responsable d'une infraction se retrouve en quelque sorte confronté à la société devant laquelle il doit répondre de ses actes et peut être condamné à une peine.

La justice civile

Son objectif est de **régler les litiges entre les particuliers**.

Le juge **ne punit pas** mais donne raison à l'une des parties et ordonne la réparation du préjudice causé, par exemple en condamnant l'autre partie au paiement de dommages et intérêts (ou son assurance s'il y a lieu).

Dans le cas d'un accident de la route, la justice pénale et la justice civile s'entremêlent : des infractions ont été commises et des dommages ont été causés.

Comme dit précédemment, le procureur du Roi (= le parquet) a la possibilité de **procéder à une citation directe** : il exerce **l'action publique** s'il estime que l'auteur présumé doit être poursuivi pour l'infraction commise. Il cite la personne devant la section pénale du tribunal de police et requiert à son encontre une peine auprès du juge⁸.

COMMENT RÉCLAMER L'INDEMNISATION DE VOTRE DOMMAGE ?

En vous constituant partie civile devant le juge pénal en tant que victime indirecte d'une infraction. L'action civile se greffe alors à l'action publique exercée par le parquet⁹.

Cependant, vous pouvez obtenir la réparation de votre dommage devant la justice civile, que la justice pénale soit saisie ou non¹⁰. Vous pouvez également être indemnisé de façon amiable grâce à l'intervention des assurances (voir pp. 22-33).

⁸ Notamment l'amende, la déchéance du droit de conduire, l'emprisonnement...

⁹ Si l'action publique a été engagée par le parquet, il est préférable de s'y joindre en vous constituant partie civile. D'une part, vous n'aurez pas de frais de procédure à payer, d'autre part, vous pourrez avoir accès au dossier déjà constitué par le parquet ou le juge d'instruction.

¹⁰ Le juge civil ne peut cependant pas se prononcer sur les responsabilités avant le juge pénal.

L'absence de poursuites pénales du parquet à l'encontre de la personne responsable de l'accident (= classement sans suite) n'empêche pas le droit à obtenir votre indemnisation : vous pouvez saisir la section civile du tribunal de police ou être indemnisé par la voie amiable.

Cette procédure est illustrée p. 33.

Comme les procédures sont complexes, il vaut mieux éviter de vous lancer seul dans une procédure judiciaire. Il est préférable de vous faire assister par un avocat spécialisé en la matière, apte à vous conseiller la voie la plus appropriée.

LE PROCÈS PÉNAL

Le procès pénal se déroule devant le **tribunal de police**¹¹ de l'arrondissement judiciaire dans lequel s'est produit l'accident. Il s'agit pour le juge de se prononcer sur la **culpabilité** ou non de l'auteur présumé et de le condamner, le cas échéant, à une **peine**.

Dans un second temps, le juge se prononce sur la **demande d'indemnisation** du dommage des proches qui se sont constitués partie civile.

Si vous vous êtes déclaré personne lésée (ou êtes repris comme proche dans le dossier répressif), vous recevrez une convocation mentionnant le lieu, la date et l'heure de l'audience.

C'est à l'audience que vous pouvez vous constituer partie civile.

Le juge peut autoriser les parties civiles à s'exprimer lors de l'audience, avant ou après les plaidoiries des avocats.

En tant que partie civile, vous faites partie intégrante du procès pénal. Cela ne signifie pas pour autant que vos droits soient illimités : votre action concerne uniquement l'indemnisation de votre dommage. Vous ne pouvez pas interférer sur la décision du juge concernant la peine. Vous n'aurez donc pas la possibilité de vous exprimer à ce sujet.

¹¹ Certaines infractions relèvent de la compétence du tribunal de première instance, chambre correctionnelle, comme la non-assistance à personne en danger, en cas de délit de fuite par exemple.

La manière dont se tiennent les audiences varie d'un tribunal de police à un autre. Alors que certains tribunaux réservent des audiences exclusivement aux accidents mortels, d'autres fixent ces affaires à un horaire déterminé comme, par exemple, en fin d'audience lorsque la salle s'est vidée.

D'autres encore privilégient la présence d'un large public afin que ces dossiers dramatiques conscientisent les personnes citées pour d'autres faits.

POURQUOI PARTICIPER AU PROCÈS ?

Prendre part au procès va bien souvent au-delà de la question de l'indemnisation, qui peut paraître secondaire au vu des circonstances. Il s'agit d'être reconnu par la justice en tant que victime, de pouvoir parler au nom de la personne décédée, d'exprimer vos attentes face à la justice, de pouvoir décrire votre souffrance, de responsabiliser l'auteur présumé ou d'en obtenir des excuses. Le tribunal est le lieu où « justice va être rendue ».

Les plaidoiries et l'éventuelle condamnation n'ont généralement pas lieu lors de la première audience. Il est fréquent que les avocats de chacune des parties demandent un report d'audience afin de préparer au mieux leur défense. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre avocat ou du greffe afin de savoir si un report aura lieu.



L'AUTEUR SERA-T-IL PRÉSENT AU TRIBUNAL ?

Pas nécessairement, car il est possible qu'il soit représenté par son avocat sauf si le juge exige sa comparution, ce qui est fréquent suite à un accident avec décès. Il s'agit bien souvent d'une première confrontation avec l'auteur présumé de l'accident.

Les victimes espèrent souvent beaucoup du procès pénal et l'issue ne correspond pas toujours aux attentes de reconnaissance de la souffrance générée par la perte d'un proche. Les débats peuvent raviver une grande colère ou être source d'angoisses, ce qui est tout à fait normal.

Votre présence n'est pas obligatoire, un avocat peut vous représenter. Mais pour certains, participer au procès constitue une étape nécessaire dans le processus de deuil.

Vous pouvez faire appel au service d'accueil des victimes auprès des maisons de justice pour vous préparer à l'audience et vous y accompagner (voir p. 37).

COMMENT PRENDRE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL ?

Lors de l'audience, après la clôture des débats, le juge rend son jugement ou fixe le jour auquel il le prononcera. Le **prononcé** étant oral et public, vous pouvez y assister. La **copie du jugement** peut également être obtenue au greffe du tribunal qui a rendu la décision, moyennant paiement et autorisation préalable du procureur du Roi si vous ne vous étiez pas constitué partie civile.

QUE FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LE JUGEMENT ?

En tant que partie civile, vous avez la possibilité de contester uniquement la **responsabilité civile** du condamné et le **volet indemnisation** dans un délai de 30 jours à dater du prononcé du jugement. L'appel, qui doit être motivé dans une requête, est formé au greffe du tribunal de police ayant prononcé le jugement. La procédure d'appel se déroule devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance.

L'appel concernant le **volet pénal** ne peut être effectué que par la personne condamnée elle-même ou par le parquet. Dans ce cas, si personne n'a formé appel du volet civil, seul le volet pénal est débattu lors du procès en appel et vous ne pouvez pas y prendre part.

LE RECOURS À UN AVOCAT

? FAUT-IL FAIRE APPEL À UN AVOCAT ?

Tout dépend de votre situation. La première question à vous poser est de savoir si vous disposez d'une **assurance protection juridique** (voir p. 26) pouvant intervenir. Si c'est le cas, cette assurance commencera par gérer elle-même votre dossier. Si la procédure se complexifie ou en cas de désaccord, elle vous autorisera à consulter un avocat de votre choix et prendra en charge les frais de défense (honoraires d'avocat, médecin-conseil, expert automobile).

Si vous prenez la décision de consulter un avocat sans cet accord préalable, votre assurance protection juridique pourrait refuser le paiement des honoraires réclamés.

Vous pouvez par ailleurs recourir à l'aide juridique (pro deo). **L'aide juridique de première ligne**, accessible à tous, permet de bénéficier de premiers conseils juridiques lors de permanences organisées par chaque barreau¹².

L'aide juridique de deuxième ligne consiste à obtenir l'assistance d'un avocat moyennant le respect des conditions d'accès et est (partiellement) gratuite (au regard de votre situation financière et dont les montants sont adaptés annuellement).

? QUEL AVOCAT CHOISIR ?

La spécificité de l'indemnisation du dommage en fait une matière complexe qui nécessite l'intervention d'un **avocat spécialisé** en la matière.

N'hésitez pas à consulter **www.avocats.be** qui comprend un répertoire des avocats et leurs matières préférentielles. Vous pouvez également interroger votre assureur protection juridique qui vous communiquera quelques noms d'avocats spécialisés.

¹² Plus d'informations : www.avocats.be/bureaux-daide-juridique-baj.

LES ASSURANCES

Dans ce chapitre sont abordées les différentes couvertures d'assurances susceptibles d'intervenir après un accident de la route.

? À QUI DEVEZ-VOUS DÉCLARER L'ACCIDENT ?

Vous devez informer le plus rapidement possible :

- **les compagnies d'assurances** auprès desquelles votre proche a souscrit un contrat qui pourrait s'appliquer en cas d'accident ;
- **les assurances adverses** susceptibles d'intervenir dans l'indemnisation de votre dommage ;
- **la mutuelle et les assurances complémentaires** soins de santé de votre proche s'il a été hospitalisé.

? COMMENT DÉCLARER L'ACCIDENT ?

Avec l'aide de votre **courtier** et/ou celui de la personne décédée afin de vérifier les contrats d'assurances et déclarer l'accident aux compagnies appropriées. En l'absence de courtier, vous pouvez évidemment faire la déclaration d'accident vous-même, en décrivant brièvement les faits et en indiquant le numéro de procès-verbal de la police.

Vous recevrez ensuite un **formulaire** que vous devrez renvoyer complété en joignant l'acte de décès (et éventuellement un certificat médical si le décès n'est pas survenu sur les lieux de l'accident).

*En cas de litige avec une compagnie d'assurances, vous pouvez vous adresser à leur service des plaintes ou à l'Ombudsman des assurances qui examinera votre plainte et rendra un avis : **www.ombudsman-insurance.be**.*

*Pour une application à votre situation personnelle, voir le simulateur « indemnisation du dommage corporel après un accident » : **www.assuralia.be**.*



QUELLES SONT LES ASSURANCES SUSCEPTIBLES DE VOUS INDEMNISER OU DE VOUS AIDER ?

L'indemnisation en tant qu'ayant droit¹³ dépend des assurances que votre proche a souscrites, des circonstances de l'accident¹⁴, des responsabilités en cause mais également de la place occupée par votre proche et celle de l'autre partie impliquée. Plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- ▶ soit, votre proche et/ou l'autre partie impliquée était **conducteur d'un véhicule automoteur**;
- ▶ soit, votre proche et/ou l'autre partie impliquée était **usager faible** : piéton, cycliste, passager d'un véhicule, cavalier, utilisateur d'un vélo électrique ou d'un engin de déplacement motorisé ou non dont la vitesse maximale est de 25km/h comme une trottinette électrique, un overboard...

Lors de l'accident, la partie adverse était conducteur :

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE¹⁵ AUTOMOBILE (RC AUTO) DE LA PARTIE ADVERSE

Lorsque l'accident est **causé par la faute d'un conducteur** de véhicule automoteur, l'assurance RC auto de ce véhicule indemnise les victimes, y compris les ayants droit d'une personne décédée. La souscription de cette assurance est **obligatoire** pour tout véhicule automoteur circulant notamment sur la voie publique, des chemins ou lieux ouverts au public (exemple : parkings). Cela vous évite d'être confronté à l'éventuelle insolvabilité du conducteur responsable de l'accident.

Concrètement, l'assurance RC auto paie les indemnités en faveur des victimes à la place de son assuré¹⁶.

¹³ L'ayant droit d'une personne décédée dans un accident de la route est celui qui, dans le cas d'un accident mortel, subit un dommage personnel du fait du décès et peut obtenir réparation de ce dommage. À ne pas confondre avec l'héritier, qui recueille le patrimoine du défunt.

¹⁴ Par exemple, les assurances refusent d'intervenir en cas de (tentative de) suicide.

¹⁵ La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui par sa propre faute.

¹⁶ Il existe des hypothèses dans lesquelles l'assureur peut se retourner contre son assuré, pour qu'il lui reverse le (ou une partie du) montant payé à la victime (par exemple, en cas d'ivresse au volant).

Votre proche était usager faible ?

En présence d'un véhicule automoteur impliqué dans l'accident, l'assurance RC auto de ce véhicule prend en charge l'indemnisation des ayants droit.

L'indemnisation a lieu même si le conducteur du véhicule n'a pas commis de faute à l'origine de l'accident et même si l'usager faible lui-même est en tort¹⁷.

LE FONDS COMMUN DE GARANTIE BELGE (F.C.G.B.)

Lorsque l'accident a été causé par un **conducteur qui n'est pas assuré en RC auto**, qui **conduit un véhicule volé** ou **qui n'a pu être identifié**, vous pouvez vous adresser au F.C.G.B. : l'indemnisation se fera de la même manière et selon les mêmes principes qu'une compagnie d'assurances classique. Plus d'informations : www.fcgb-bgwf.be.

LE BUREAU BELGE DES ASSUREURS AUTOMOBILES (B.B.A.A.)

Si le véhicule responsable de l'accident est **immatriculé à l'étranger**, vous pouvez vous adresser au B.B.A.A., chargé de la gestion et du règlement de tels sinistres. Si le véhicule étranger est valablement assuré dans son pays d'origine, le B.B.A.A. transmettra le dossier à un correspondant (s'il y en a un), c'est-à-dire à une compagnie d'assurances belge désignée au préalable par la compagnie d'assurances étrangère.

Plus d'informations : www.bbbaa-bbav.be.

Lors de l'accident, la partie adverse était usager faible :

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE (RC) VIE PRIVÉE/FAMILIALE DE LA PARTIE ADVERSE

Quand un **usager faible est reconnu responsable de l'accident** dans le cadre de sa vie privée (c'est-à-dire en dehors du travail), l'assurance RC vie privée qu'il a contractée procède au dédommagement des ayants droit de la personne décédée par la faute de cet usager faible. Cette assurance n'est **pas obligatoire**. Dès lors, l'usager faible non assuré devra supporter lui-même intégralement l'indemnisation.

¹⁷ Cependant, si par la faute de votre proche, qui circulait en tant qu'usager faible, un dommage matériel et/ou corporel a été causé à une autre partie impliquée dans l'accident, la succession est tenue d'indemniser ce tiers en l'absence d'assurance RC vie privée/familiale.

Lors de l'accident, votre proche était conducteur :

L'ASSURANCE CONDUCTEUR DE VOTRE PROCHE

Si la personne décédée bénéficiait de cette couverture (non obligatoire), en tant que proche vous pouvez obtenir une **indemnité** telle que prévue par les conditions générales et particulières du contrat d'assurance¹⁸.

L'ASSURANCE OMNIUM DE VOTRE PROCHE

Cette assurance couvre les **dégâts occasionnés au véhicule**, quelle que soit la responsabilité du conducteur dans l'accident¹⁹. Les héritiers pourront ainsi toucher une indemnité après le règlement de la succession.

Il est essentiel d'avertir l'assurance responsabilité civile automobile (RC auto) du véhicule conduit par la personne décédée lors de la survenance de l'accident. En effet, les responsabilités ne sont pas toujours évidentes à déterminer ou votre proche pourrait être manifestement en tort. Dans ce cas, l'intervention de l'assurance RC auto s'avèrera indispensable pour indemniser d'éventuels tiers victimes.

Dans certaines circonstances définies par la loi (telle que l'ivresse au volant), l'assurance RC auto peut se retourner contre son assuré (et, le cas échéant, contre la succession en cas de décès de ce dernier) en vue de récupérer tout ou partie des sommes versées aux victimes. Cela s'appelle l'action récursoire.

¹⁸ Il est possible que l'assurance refuse son intervention en raison d'un comportement répréhensible adopté par le conducteur (par exemple, en cas de consommation d'alcool) déterminé dans le contrat.

¹⁹ Idem.

Quel que soit le rôle de votre proche lors de l'accident :

L'ASSURANCE DÉCÈS ET L'ASSURANCE OBSÈQUES DE VOTRE PROCHE

La personne décédée qui avait pris soin de contracter ces assurances permet à ses proches de recevoir un capital et/ou de ne pas prendre en charge l'entièreté du coût des funérailles, en fonction du montant assuré.

VOTRE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (PJ) – DÉFENSE EN JUSTICE OU CELLE DE VOTRE PROCHE

Cette assurance se révèle être d'une aide précieuse pour aider les personnes assurées **à faire valoir leurs droits** et, si nécessaire, prendre en charge les frais liés à la défense de leurs intérêts, tels que les honoraires d'avocat.

La PJ qui couvrait la personne décédée pourrait intervenir pour les ayants droit en vertu des conditions générales. Sinon, pensez à actionner votre propre PJ, souscrite soit en complément de votre assurance RC vie privée, soit indépendamment de toute autre assurance.

L'ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL/CHEMIN DU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR DE VOTRE PROCHE – L'ASSUREUR-LOI

Si la **personne décédée circulait dans le cadre de son travail** salarié²⁰ ou se trouvait sur le **chemin du travail**, l'assurance obligatoirement souscrite par son employeur verse une indemnité pour les frais funéraires ainsi qu'une rente pour certains ayants droit. L'éventuelle responsabilité du défunt dans la survenance de l'accident est sans incidence sur l'intervention de l'assureur de l'employeur, appelé l'assureur-loi.

Cette procédure n'empêche pas de vous adresser également à l'assurance RC auto du responsable de l'accident s'il y a lieu, qui indemniser ce qui n'aura pas été pris en charge par l'assurance-loi, comme le dommage moral par exemple²¹.

²⁰ Un système équivalent est applicable dans le secteur public.

²¹ Plus d'informations : www.fedris.be.

VOTRE PROCHE ÉTAIT CONDUCTEUR

Responsable
de l'accident

Non responsable
de l'accident

Qui vous indemnise ?

L'assurance
conducteur de votre
proche s'il en avait
une

En présence d'un véhicule
automoteur en tort :
son assurance RC auto

OU En cas de délit de fuite, vol,
défaut d'assurance concernant
ce véhicule : F.C.G.B.

OU En présence d'un usager faible
en tort : son assurance RC vie
privée ou lui-même s'il n'en a
pas

+ L'assurance conducteur de
votre proche s'il en avait une

+ Dans le cadre du travail ou sur le chemin
du travail : l'assurance-loi

Qui indemnise les dommages
que votre proche a CAUSÉS
par sa faute à une autre
personne ?

Qui indemnise les dommages
corporels d'un usager faible
impliqué ?

L'assurance RC auto de votre proche

VOTRE PROCHE ÉTAIT USAGER FAIBLE

Qui vous indemnise ?

En présence d'un véhicule automoteur impliqué
(pas nécessairement fautif) : **son assurance RC auto**

OU En cas de délit de fuite, vol, défaut d'assurance
concernant ce véhicule : **F.C.G.B.**

OU Si l'accident est causé par un usager faible :
son assurance RC vie privée ou lui-même s'il n'en a pas

**+ Dans le cadre du travail ou sur le chemin
du travail : l'assurance-loi**

Qui indemnise les dommages CAUSÉS par la faute de votre proche à une autre personne ?

Son assurance RC vie privée ou la succession s'il n'y en a pas

L'INDEMNISATION

En tant que proche d'une personne décédée dans un accident de la route, du fait même de son décès, **vous subissez un dommage** qui vous est personnel. Il s'agit du **préjudice par répercussion**. Si un organisme assureur est tenu d'indemniser, vous pouvez alors bénéficier d'une indemnisation en « réparation » de ce préjudice : vous êtes un **ayant droit**.

L'octroi d'une somme d'argent ne permet pas de mettre fin à la douleur éprouvée suite au décès survenu si brutalement, et n'équivaut en aucun cas à la valeur de la vie de l'être perdu. L'indemnisation constitue la **reconnaissance de la souffrance** et du manque générés par la disparition de l'être cher et tend ainsi, d'une certaine manière, à atténuer le dommage de l'entourage.



QUELS SONT LES DOMMAGES INDEMNISABLES ?

Plusieurs préjudices peuvent faire l'objet d'une indemnisation suite au décès d'un proche :

LE DOMMAGE MORAL

La perte d'un être cher engendre inévitablement une **souffrance morale** qui peut être indemnisée.

Le montant de l'indemnisation est calculé selon l'importance du lien affectif que vous entreteniez avec la personne décédée. Ainsi, un lien affectif fort est présumé si, en plus de faire partie de la même famille, vous viviez ensemble. D'autres paramètres peuvent également avoir une incidence sur le calcul de l'indemnité (par exemple, les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu, le comportement de l'auteur, l'âge de la victime...).

Il peut arriver que le processus de deuil s'avère particulièrement compliqué. La mise en place d'une expertise médicale, éventuellement avec recours à un expert psychiatre, pourrait alors être nécessaire afin d'évaluer concrètement les répercussions du deuil traumatique sur votre quotidien.

Lorsque le décès n'est pas immédiat, un dédommagement peut vous être octroyé pour avoir vu l'être cher endurer une grande souffrance.

LE DOMMAGE MATÉRIEL

Si vous bénéficiiez des revenus et/ou de la participation aux tâches ménagères de la personne décédée, vous subissez un **préjudice économique et/ou ménager** pour lequel vous pouvez recevoir un dédommagement. Comme une partie des revenus et de l'activité ménagère de la personne décédée lui profitait personnellement, cette part ne sera pas indemnisée.

LES FRAIS

Vous pouvez obtenir le remboursement de frais que vous avez personnellement exposés, tels que les **frais funéraires** et les **frais de déplacements**. Les frais funéraires ne sont pas intégralement remboursés à la personne qui les a déboursés si cette dernière aurait normalement dû supporter cette dépense un jour ou l'autre (par exemple, dans le cas de la perte d'un proche plus âgé).

LE PREJUDICE EX HAEREDE

Il s'agit du dommage subi par la personne si son décès n'est pas simultané à l'accident. Les soins qui lui ont été apportés avant son décès sont indemnisables ainsi que, dans certaines circonstances, les dommages moraux qu'elle a personnellement subis (c'est-à-dire les souffrances endurées). Le droit à obtenir indemnisation de ce préjudice se transmet aux héritiers.



COMMENT SONT CALCULÉES LES INDEMNITÉS ?

C'est à vous qu'il revient de **justifier votre dommage** suite au décès. Ainsi, vous devez faire parvenir divers documents²² à la compagnie d'assurances qui prend en charge votre indemnisation (ou à votre assurance protection juridique qui les transmettra pour vous) et au tribunal s'il est saisi. **Conservez toujours une copie** des documents que vous envoyez aux assurances.

La réparation du dommage est propre à chaque ayant droit. Un accident n'est pas l'autre et les situations dans lesquelles se trouvent les proches sont très diverses. Par conséquent, les **indemnités versées varient** d'une personne à l'autre.

Il existe un **tableau indicatif** à destination des professionnels qui propose des montants forfaitaires pour le dommage moral des proches ainsi que des méthodes de calcul pour le dommage matériel. Ces montants peuvent être adaptés en fonction des circonstances spécifiques et de la situation des personnes concernées. Il s'agit d'un outil dont l'application n'est pas obligatoire.

LE RÔLE DE L'INSPECTEUR

Il arrive que l'assurance en charge de votre indemnisation mandate un inspecteur pour vous rencontrer. Cet inspecteur fait rapport à la compagnie d'assurances sur vos liens avec la personne décédée et sur votre situation générale (familiale, financière...).

Il est possible qu'il vous propose une indemnité définitive pour clôturer le dossier. Avant d'accepter les propositions faites par cet inspecteur, vous pouvez demander un délai de réflexion voire même prendre conseil auprès d'un avocat spécialiste de la réparation du dommage corporel ou de votre assureur protection juridique.

COMMENT ÊTRE INDEMNISÉ ?

Il ne faut pas nécessairement passer devant le juge pour obtenir la réparation de votre préjudice. Différents chemins mènent à l'indemnisation :

LA VOIE AMIABLE

Vous pouvez adresser directement une **réclamation à l'assurance** chargée de votre indemnisation. Cette dernière peut toutefois contester les montants réclamés et il vous faudra alors négocier. La voie amiable est fréquemment privilégiée par les parties en cause car elle permet d'**aboutir plus rapidement à l'indemnisation** et l'issue emporte l'accord de tous.

Il se peut que l'assurance en charge de votre indemnisation (par exemple par l'intermédiaire de son inspecteur) vous adresse une **proposition de règlement définitif**. Si vous l'acceptez, vous serez immédiatement indemnisé mais vous ne pourrez plus rien réclamer postérieurement, ni amiablement, ni devant un tribunal civil ou pénal.

Cette proposition de règlement définitif ne doit pas être confondue avec une quittance provisionnelle, par laquelle l'assurance vous octroie une avance financière qui sera déduite de l'indemnisation définitive.

²² Par exemple, la facture de l'entreprise de pompes funèbres pour apporter la preuve des frais personnellement exposés ; les justificatifs des revenus du ménage et de ceux de la personne décédée pour prouver le préjudice économique ; un certificat de composition de ménage si vous cohabitiez avec la personne décédée pour l'indemnisation du dommage moral et de l'éventuel préjudice ménager...

LA VOIE JUDICIAIRE

LA VOIE PÉNALE

Lorsque le présumé responsable de l'accident est cité devant le **tribunal de police section pénale**, vous pouvez vous joindre à l'action publique et vous **constituer partie civile** devant le tribunal de police section pénale pour réclamer l'indemnisation de votre dommage. Si vous n'avez pas pu participer au procès, vous pouvez ultérieurement faire revenir le dossier devant le juge pour qu'il statue sur la question de votre dommage uniquement.

LA VOIE CIVILE

Vous pouvez également faire le choix de saisir le **tribunal de police section civile** en citant le tiers responsable et/ou l'organisme assureur qui devrait, selon vous, vous indemniser. La saisine du tribunal civil peut s'avérer nécessaire, par exemple en l'absence de procès pénal (classement du dossier sans suite) et si aucun accord n'est dégagé à propos de votre indemnisation après avoir tenté la voie amiable.

Devant le juge civil, pour obtenir une indemnisation, vous devez démontrer l'existence de trois éléments : la **faute** de la personne citée, le **dommage** subi et le **lien de causalité** entre la faute et le dommage²³.

Que ce soit au civil ou au pénal, c'est le tribunal qui décide du montant à vous allouer. Le pouvoir du juge est limité : il ne peut vous accorder d'indemnité si vous n'en avez pas précisément sollicitée, et il ne peut vous accorder de montant plus important que celui demandé. Vous pouvez réclamer un montant provisionnel dans l'attente de l'établissement de votre réclamation définitive.

Dans tous les cas (établir une réclamation, avant de signer un règlement, saisir le juge...), il est toujours bon de prendre conseil ou de vous faire assister par un professionnel compétent, comme un avocat spécialisé en réparation du dommage corporel ou votre assureur protection juridique.

En savoir plus sur la différence entre le civil et le pénal : voir p. 17.

²³ La preuve de l'existence de la faute et du lien causal ne doit pas être rapportée lorsque la personne décédée était un usager faible. Seul le dommage doit toujours être prouvé.

LÉGENDE :

→ Action des proches

→ Action des autorités judiciaires

LA VOIE AMIABLE

LA VOIE JUDICIAIRE

LA VOIE PÉNALE

Le procureur du Roi
a 3 possibilités

Poursuites

Mise à l'instruction

Classement sans
suite

Constitution
de partie
civile

Constitution
de partie
civile

Les proches peuvent
agir au
pénal ou civil

Citation
directe

À la fin de l'instruction,
la **chambre du conseil**
statue

Renvoi

Non lieu

Les proches peuvent
agir au **civil**

Citation

Citation

Citation
directe

**SECTION PÉNALE
DU TRIBUNAL
DE POLICE**

**SECTION CIVILE
DU TRIBUNAL
DE POLICE**

Négociations

INDEMNISATION

SI VOUS ÊTES RESPONSABLE DE L'ACCIDENT

Distraction, perte de contrôle du véhicule, manque de maîtrise, comportement irresponsable ou facteur inévitable : quelle qu'en soit la raison, l'accident a eu lieu et les répercussions sont dramatiques. Entre sentiment de culpabilité, d'effroi ou de désarroi, vous faites face à l'irréparable, dans un rôle que vous n'aviez sans doute jamais imaginé en prenant la route.

Dans cette réalité qui s'impose à vous, vous avez votre propre chemin à parcourir, tant sur le plan judiciaire que psychologique. Vous pouvez souffrir d'être impliqué dans l'origine de l'accident et vivre un traumatisme (difficultés de sommeil, cauchemars, flashbacks, angoisses, sursauts, peur de reprendre le volant...).

La victime est peut-être l'un de vos proches : comment vivre avec ces images et cette culpabilité du survivant ? Par ailleurs, vous êtes peut-être interpellé voire blessé par les médias ou les réseaux sociaux qui diffusent à vos yeux une réalité des faits différente et se permettent un jugement sur votre personne.

Vous avez le droit de ressentir cette détresse. Mais ce n'est pas pour autant qu'il est aisé de l'exprimer face aux autres. Ce statut de responsable, en plus d'être difficile à porter, peut vous faire croire que vous n'avez pas la légitimité de ce vécu face à celui des proches de la victime.

Honte et culpabilité : qu'importe les faits, les mots bienveillants de votre entourage ou des professionnels, ces sentiments sont envahissants. Vous avez peut-être l'impression que le regard de vos proches a changé.

Si votre entourage se veut soutenant, il est parfois démuni face à vos émotions. N'hésitez pas à leur exprimer vos besoins, vos proches attendent probablement de savoir comment vous aider au mieux.

Les **psychologues d'AVR** sont à votre écoute, vous éclairent sur vos émotions et vous donnent des pistes pour vous aider concrètement. L'analyse de vos besoins permet d'envisager, le cas échéant, l'orientation vers des professionnels ou structures spécifiques à proximité de votre domicile pour vous soutenir davantage.

Cette demande d'aide ne signifie pas que vous vous déresponsabilisez mais que vous êtes un être humain qui vit également avec le choc que représente l'événement.

N'hésitez pas à contacter le service
d'aide sociale aux justiciables et
l'asbl Mediante (p. 38).

QUE PEUT-IL SE PASSER SUR LE PLAN PÉNAL ?

Durant la phase d'enquête, vous êtes **auditionné** par la police sur les circonstances de l'accident. L'**information pénale** étant secrète, vous ne pouvez pas avoir accès au **dossier répressif** avant que celle-ci ne soit clôturée, sauf si le procureur du Roi vous y autorise sur demande motivée de votre part.

À l'issue de l'enquête, en tant qu'auteur présumé de l'accident ayant entraîné un décès, il est possible que vous soyez cité par le procureur du Roi devant le **tribunal de police section pénale**. Les préventions retenues à votre rencontre figurent sur la **citation à comparaître** de même que la date, le lieu et l'heure de la première audience.

Lorsque la citation à comparaître vous parvient, il s'agit d'une autre étape à surmonter : devoir faire face à votre responsabilité, à la présence de la famille à l'audience et à la vérité judiciaire qui s'impose.

Dès réception de cette citation, veillez à la transmettre à votre **assurance protection juridique**, si vous en avez une, le plus rapidement possible afin d'obtenir, si cela n'a pas été fait auparavant, le mandat d'un avocat de votre choix.

Lors de l'audience, vous pouvez comparaître en personne ou être représenté par votre avocat si vous ne souhaitez pas être présent. Néanmoins, le juge peut exiger votre comparution, ce qui est fréquent lorsqu'un décès est survenu lors de l'accident.

Le **prononcé du jugement** a lieu soit immédiatement, soit ultérieurement aux débats. Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement prononcé, vous pouvez **faire appel** devant le tribunal de première instance dans les 30 jours. Votre appel, qui doit être motivé dans une requête, sera formé au greffe du tribunal de police ayant prononcé le jugement.

CITER DIRECTEMENT UN TIERS

Si vous estimez que la responsabilité pénale d'une autre personne est engagée dans l'accident, entièrement ou partiellement, alors que vous seul êtes poursuivi devant le tribunal, vous avez la possibilité de citer cette personne.

Elle se retrouve alors également devant le tribunal et peut faire l'objet d'une condamnation.



QUELLES DÉMARCHES DEVEZ-VOUS EFFECTUER VIS-À-VIS DES ASSURANCES ?

Il est essentiel de **déclarer au plus vite l'accident à votre assurance responsabilité civile**. Cela facilitera le déroulement de la procédure pour les proches de la/des victime(s) décédée(s).

Si vous avez vous-même subi un dommage, et ce malgré votre responsabilité lors de cet accident, vérifiez si des assurances peuvent intervenir en votre faveur.

Plus d'informations sur les assurances pp. 22-28.

LES AIDES COMPLÉMENTAIRES

En plus de l'accompagnement de l'AWSR, il existe différents **services gratuits** qui sont à votre disposition en fonction de votre situation et de l'étape de la procédure dans laquelle vous vous trouvez.

LE SERVICE D'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES (SAPV)

Service présent au sein de la police fédérale et de la police locale, composé de travailleurs sociaux et/ou d'agents spécialement formés.

Dans le cas d'un accident de la route, le **SAPV** peut assister les policiers si la situation nécessite une **prise en charge psycho-sociale immédiate** des victimes gravement blessées ou des proches d'une personne décédée.

Ce service renseigne les proches sur les premières démarches à accomplir et les oriente vers des structures spécialisées. Il reste disponible dans les jours voire les semaines qui suivent l'accident et assurent la liaison notamment avec le service d'accueil des victimes.

LE SERVICE D'ACCUEIL DES VICTIMES AUPRÈS DES MAISONS DE JUSTICE (SACV)

Service composé d'assistants de justice spécialement formés pour vous accompagner dès le début et **tout au long de la procédure judiciaire pénale**. Celle-ci peut paraître compliquée, longue et soulever de nombreuses questions et incompréhensions.

Ce service peut également vous donner des **informations sur le dossier** en cours, avec l'accord du magistrat en charge du dossier avec qui il collabore étroitement dans votre intérêt. Il peut vous proposer d'être présent lors de la consultation du dossier répressif, de vous accompagner lors de l'audience, avec la visite préalable d'une salle d'audience, pour vous expliquer le déroulement de celle-ci et décrire le rôle de chaque acteur judiciaire.

LE SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (SAV)

Présent au sein de chaque arrondissement judiciaire, ce service s'adresse à toute personne qui entre en contact avec la justice pénale.

Cette aide consiste en une écoute ou un **suivi psychologique ou social** qui vous permet de faire face aux conséquences de l'accident quelles qu'elles soient. La personne se voit offrir un suivi à plus ou moins long terme en fonction de ses besoins. Ce suivi peut commencer avant le début de la procédure judiciaire et perdurer au-delà.

LE SERVICE D'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIABLES (SASJ)

Présent sur l'ensemble des arrondissements judiciaires, ce service offre une écoute et une **aide psychologique à toute personne responsable** d'un accident de la route et qui se trouve confrontée à la justice.

PARENTS D'ENFANTS VICTIMES DE LA ROUTE (PEVR)

Association d'entraide qui organise des moments de rencontre entre parents qui vivent la perte d'un enfant dans un accident de la route.
Plus d'informations : **www.pevr.be**.

L'ASBL MEDIANTE (MÉDIATION RÉPARATRICE)

Mediante intervient si vous souhaitez entrer en contact avec l'autre partie impliquée dans l'accident.

Lorsque l'accident a causé le décès d'une ou plusieurs personnes, il génère des émotions très fortes entre les deux parties, indépendamment de leur responsabilité objective. Pour une première prise de contact avec la partie adverse, il est préférable d'éviter les réseaux sociaux ou tout autre moyen personnel.

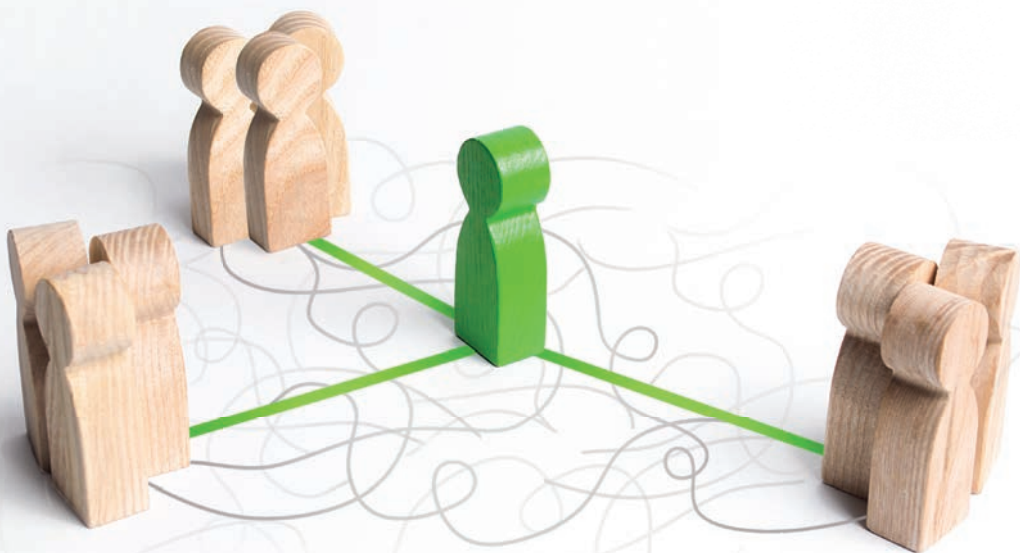
Même si l'effet traumatisant peut, d'une manière ou d'une autre, affecter toutes les personnes impliquées, il se traduit habituellement entre culpabilité et malaise d'une part, souffrance, colère et incompréhension de l'autre.

Les difficultés de communication entre les parties contribuent souvent à exacerber cette tension. Sans repère, l'auteur peut craindre d'être perçu comme intrusif voire provoquant s'il entreprend une démarche envers la victime, insensible et indifférent s'il s'en abstient.

Les proches de la victime quant à eux peuvent éprouver le besoin d'exprimer leur colère auprès de celui qu'ils considèrent comme responsable et/ou d'obtenir des informations plus personnalisées sur les circonstances de l'accident.

La **médiation réparatrice** permet d'apaiser ces émotions en offrant la possibilité d'une mise en communication sûre et respectueuse entre les deux parties par l'intermédiaire d'un professionnel neutre. La médiation réparatrice n'est pas à confondre avec la médiation pénale : elle peut avoir lieu à n'importe quel stade de la procédure et le fait d'y participer n'empêche pas le parquet de poursuivre la partie responsable.

Cette démarche peut être initiée par les proches ou par l'auteur. L'accord de toutes les parties impliquées est toutefois indispensable pour poursuivre le processus. Plus d'informations : **www.mediante.be**.





AVR
ACCOMPAGNEMENT
DES VICTIMES
DE LA ROUTE

081/821 321

www.awsr.be/avr
avr@awsr.be

